

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00907
Numéro SIREN : 902 478 692
Nom ou dénomination : JIMLA HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2021 sous le numéro de dépôt 10166



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 19/06/2021 Dossier 2021 00011648, référence : 0604P61 2021 A 02762
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

Hannan SE MI
Agente principale
des Finances Publiques

JIMLA HOLDING
Société civile au capital de 6.383.600 €
Siège social : Working Space Factory
Immeuble Arenice – 455 Promenade des Anglais
06200 NICE

STATUTS CONSTITUTIFS
ETABLIS LE 8 JUIN 2021 PAR ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE

Les soussignés :

- **Monsieur Jean-Michel RICHETON**, né le 7 novembre 1976 à Créhange (57), de nationalité française, célibataire, non lié par un Pacte civil de solidarité, demeurant Chemin de la Plone, les Fabregues – 30960 LE MARTINET
- **Madame Célia GUERREIRO**, née le 17 novembre 2000 à Reims (51), de nationalité française, célibataire, non liée par un Pacte civil de solidarité, demeurant 34 rue Villon – 69008 LYON

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n.78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la souscription, l'acquisition, la prise de participation dans toutes sociétés, civiles ou commerciales, et groupements, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription ou par toute autre opération assimilée de parts, d'actions, d'obligations et de tous titres en général français ou étrangers ;
- la réalisation de manière générale de toutes opérations compatibles avec l'objet social, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : JIMLA HOLDING

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social.

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article 72 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 modifié.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : Working Space Factory, Immeuble Arenice, 455 Promenade des Anglais – 06200 NICE

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par une décision de la gérance et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire. En cas de transfert résultant d'une décision de la gérance, la gérance est habilitée à modifier les statuts pour les mettre à jour du nouveau siège.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les parts d'origine formant le capital social initial représentent soit des apports en nature, soit des apports en numéraire :

1. Apports en nature

Suivant un traité d'apport annexé aux présents statuts et en faisant partie intégrante, Monsieur Jean-Michel RICHETON fait apport à la Société des biens suivants :

- 478.673 actions qu'il détient dans le capital de la société SEV ENERGIES NOUVELLES, société par actions simplifiée au capital de 600.077 euros, dont le siège social est Immeuble Arenice, 455 Promenade des Anglais – 06200 NICE, immatriculée au RCS de Nice sous le n° 879 203 362 ;
Ces 478.673 actions ont été évaluées à la somme de 6.381.600 euros.
- les 1.000 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société GATLE, société civile immobilière au capital de 10.000 euros, dont le siège social est situé 12 rue Fabrégat - 34500 BEZIERS, immatriculée au RCS de Béziers sous le n° 894 606 375 ;
Ces 1.000 parts sociales ont été évaluées à leur valeur nominale, soit 1.000 euros.

Le montant total des apports en nature réalisés par Monsieur Jean-Michel RICHETON s'élève par conséquent à la somme de 6.382.600 euros.

2. Apports en numéraire

Madame Célia GUERREIRO apporte à la Société la somme de mille (1.000) euros.

La somme correspondant à cet apport sera déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société, sur appel de la gérance.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 6.383.600 € (six million trois cent quatre-trois mille six cents euros).

Il est divisé en 63.836 parts sociales de 100 € chacune, lesquelles sont réparties entre les associés proportionnellement au montant de leurs apports, à savoir :

- Monsieur Jean-Michel RICHETON : 63.826 parts sociales numérotées de 1 à 63.826
- Madame Célia GUERREIRO : 10 parts sociales numérotées de 63.827 à 63.836.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 63.836 parts sociales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable".

Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1- Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 3 juillet 1978 précité.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.
Chaque part sociale donne droit à une voix.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

4 - Scellés

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES – DEMEMBREMENT DES PARTS

1 – Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

2 – Démembrement des parts sociales

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, exception faite des décisions devant se prononcer sur le changement de nationalité, la dissolution même anticipée de la société, la liquidation, la prorogation, la transformation de la société pour autant qu'elle ait pour effet d'augmenter les engagements des associés, l'augmentation des engagements des associés et sur les opérations de restructuration telles que fusion, apport partiel d'actif, échanges, scission pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire.

Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis étant consigné sur le procès-verbal.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, l'éventuelle rémunération pouvant être servie aux avances en compte courant sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 – Forme et condition des cessions entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Elle est rendue opposable à la Société, elle doit soit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ; cette signification peut également être remplacée par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise d'une attestation par la gérance.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2 – Transmissions ou cessions entre vifs non soumises à agrément

Les parts sont librement cessibles ou transmissibles entre associés.

3 – Transmissions ou cessions soumises à un agrément préalable

3.1. Transmissions et cessions concernées

Les stipulations qui suivent sont applicables à toutes opérations notamment toutes cessions, échanges, apports en société d'éléments isolés, attributions en suite de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou ex époux, donations, apports par voie de fusion, scission ou assimilés, et d'une manière générale toute mutation de gré à gré entre vifs autre qu'en associés, ayant pour but ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales à l'exception des opérations réalisées entre associés.

3.2. Organe compétent

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant par décision extraordinaire.

3.3. Procédure

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui projette de céder ses parts doit en faire la notification, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

La collectivité des associés statue dans un délai de 30 jours suivant la notification et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision de la collectivité des associés est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 8 jours suivant la tenue de l'assemblée.

3.3. Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés, l'associé cédant étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Le cédant conserve en toute hypothèse la faculté de renoncer à la cession et de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

4 - Transmissions des parts sociales par décès ou disparition de la personnalité morale d'un associé

Toute transmission de parts par suite du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris par suite d'une fusion absorption d'une personne morale membre de la société, est soumise à l'agrément de l'unanimité des autres associés, ceci sans faire de distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés pour moitié par la Société, pour moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts à la date de notification de sa demande de retrait fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société, conformément aux dispositions de l'article 1868 du Code civil.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - GERANCE

1 - Désignation - Démission - Révocation

1.1. Désignation

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou indéterminée par décision collective des associés prise à l'unanimité.

1.2. Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

1.3. Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, les parts du gérant concerné par la révocation étant prises en compte.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

2 – Pouvoirs du Gérant

2.1. Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent à l'exception des actes d'achat et de vente. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2.2. Dans les rapports entre associés

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société et qui lui permettent d'exercer son activité conformément à son objet social. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3 - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 - Rémunération

Chaque gérant peut recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision extraordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social;
- la prorogation de la société;
- sa dissolution;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Sauf dispositions contraires des présents statuts ou de la loi, les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts des parts créées par la société.

Il est précisé que la simple mise à jour des statuts consécutive à une décision adoptée par la collectivité des associés relève du pouvoir de la gérance.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts créées par la société.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.

Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par les gérants, agissant individuellement ou collectivement.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge. La convocation peut également être verbale et l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre ou par courrier électronique, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou un autre associé porteur d'un pouvoir dont la forme est arrêtée par le ou les gérants.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou au domicile du gérant, ou de l'un des gérants s'ils sont plusieurs. L'assemblée peut encore être réunie en tout autre lieu indiqué dans la convocation, dans le département du siège social.

Elle est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à son nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, transcrits sur un registre spécial dans les conditions des articles 44 et 45 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS REGLEMENTEES.

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, étant précisé que le gérant associé intéressé peut prendre part au vote et que ses parts sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les conventions que l'Assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le ou les gérants de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice aura une durée de plus de douze mois et commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 30 juin 2022.

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat.

Ces documents accompagnés du rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, en société civile d'un type particulier, en société à responsabilité limitée en société anonyme ou en G.I.E. sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION

1. La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2. La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 23 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers. La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être un gérant, à la majorité simple des voix; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

25.1. Reprise des actes antérieurs à l'immatriculation

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés emportera reprise par la société des engagements souscrits pour son compte avant l'immatriculation.

Le Gérant de la Société, nommé à l'article 27 ci-après, est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels les présents statuts exigent, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini.

25.2. Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original ou d'un extrait des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et permettant son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés et, à cet effet, signer tous actes et pièces, en ce compris la déclaration des bénéficiaires effectifs, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 – OPTION POUR L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 27 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Jean-Michel RICHETON.

Le gérant ainsi nommé déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat. Il exercera ses fonctions conformément aux stipulations de l'article 16 des présents statuts.

Acte d'avocat électronique

Le présent acte est établi en la forme d'un Acte d'avocat électronique, contresigné par l'avocat rédacteur. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, ce contresigning atteste que l'avocat contresignataire a pleinement éclairé les signataires de l'acte sur les conséquences juridiques de celui-ci, ce que les signataires reconnaissent. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

La signature des signataires est recueillie par voie électronique, sur la plateforme *e-barreau*, sur laquelle l'avocat rédacteur de l'acte est authentifié avec son certificat électronique conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS) de l'administration.

Les signataires sont informés que l'acte d'avocat électronique est une archive électronique dont certains composants, notamment les signatures électroniques, ne peuvent pas être représentées sur support papier sous une forme visible et lisible. Ainsi, l'impression sur support papier ne rend compte ni de l'identification de l'origine, ni de l'intégralité du document exigées aux fins de preuve par l'article 1366 du Code civil. Seule la forme électronique de l'acte d'avocat fait foi.

La conservation et le stockage des actes d'avocat dématérialisés sont opérés en conformité avec la norme Afnor NF Z42-013 sur l'archivage électronique.

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM ET POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION :

⇒ Signature du traité d'apport en nature d'actions de la société SEV ENERGIES NOUVELLES et de parts sociales de la SCI GATLE avec Monsieur Jean-Michel RICHETON



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210608105910-wlFrCtrltYZWHFaxK

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 15 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 08/06/2021 à 11:14 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Jean-Michel RICHETON
Le 08/06/2021 à 11:20 CEST

serialNumber 7E3E1B

Signé par Celia GUERREIRO
Le 08/06/2021 à 11:18 CEST

serialNumber 7E3E07

Contre-signé par Me Marion HUBERT
Le 08/06/2021 à 11:34 CEST

serialNumber 5FEC8511DC0B9A1AEF6AFC0D593ACAA6

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français





**TRAITE D'APPORT EN NATURE DE TITRES
DE LA SOCIETE SEV ENERGIES NOUVELLES ET DE LA SOCIETE GATLE
ETABLI PAR ACTE D'AVOCAT ELECTRONIQUE LE 8 JUIN 2021**

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel RICHTON, né le 7 novembre 1976 à Créhange (57), de nationalité française, célibataire, non lié par un Pacte civil de solidarité, demeurant Chemin de la Plone, les Fabregues – 30960 LE MARTINET

Ci-après dénommé « **l'apporteur** »
D'une part,

Et

La société JIMLA HOLDING, société civile en voie de formation au capital de 6.383.600 €, dont le siège social sera fixé Working Space Factory, Immeuble Arenice, 455 Promenade des Anglais – 06200 NICE, représentée par ses associés fondateurs, M. Jean-Michel RICHTON et Mme Célia GUERREIRO

Ci-après dénommée « **la société bénéficiaire** »
D'autre part.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – APPORTS EN NATURE

L'apporteur, soussigné de première part, apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la **société JIMLA HOLDING**, soussignée de deuxième part, ce qui est accepté par les associés fondateurs de la société JIMLA HOLDING, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1.1. Apport d'actions détenues dans la société SEV ENERGIES NOUVELLES

1.1.1. Désignation des biens visés par l'apport

L'apporteur apporte à la société JIMLA HOLDING 478.673 actions de un (1) euro de nominal chacune sur les 478.674 actions qu'il détient dans le capital de la société SEV ENERGIES NOUVELLES, société par actions simplifiée au capital de 600.077 euros, divisé en 600.077 actions de un euro de nominal chacune, dont le siège social est Working Space Factory, Immeuble Arenice, 455 Promenade des Anglais – 06200 NICE, immatriculée au RCS de Nice sous le n° 879 203 362.

Origine de propriété :

L'apporteur est propriétaire de ces 478.673 actions pour les avoir souscrites et reçues dans les conditions suivantes :

- Il a souscrit 77 actions lors de la constitution de la société le 15 novembre 2019, en contrepartie de son apport en numéraire d'un montant de 77 euros ; il a ensuite cédé 1 action suivant un acte sous seing privé du 11 mars 2020, puis 7 actions suivant un acte sous seing privé du 15 avril 2020 ;
- Le nominal des actions a ensuite été réduit à la somme de 0,10 euros, de sorte qu'il s'est vu attribuer 621 actions de 0,10 euros le 12 mai 2020, portant à 690 le nombre total de ses actions ;
- Suivant une décision unanime des associés du 26 juin 2020, le capital social a été augmenté par incorporation de prime d'émission, par augmentation du nominal à la somme de 1 euro et par création d'actions nouvelles ; il a alors reçu 477.984 actions nouvelles.

1.1.2. Évaluation

Ces 478.673 actions sont évaluées par l'apporteur à une valeur totale de 6.381.600 €, soit une valeur unitaire par action de 13,3318 €. Cette valeur a été déterminée en considération de la valeur de la société SEV ENERGIES NOUVELLES, représentée par la valeur des participations qu'elle détient dans différentes filiales et, en particulier :

- dans la société SEVEN FRANCE, laquelle détient également des participations dans différentes sociétés et, notamment, la société PROJET SEVEN, la société SEVEN OCCITANIE (laquelle détient des participations dans différentes filiales), la société SEVEN PACA, la société SEVEN HAUTS DE FRANCE, la société SEVEN NOUVELLE AQUITAINE ;
- dans la société BLUE MOTORS, laquelle détient une participation dans la société SEVEN MOTORS ;
- dans la société GS INDUSTRIE ;
- ainsi que dans diverses sociétés dans lesquelles la société SEV ENERGIES NOUVELLES et la société SEVEN FRANCE sont en voie de prendre des participations.

L'évaluation ainsi retenue par l'apporteur est acceptée par la société JIMLA HOLDING, représentée par ses associés fondateurs.

1.1.3. Libre disposition – Adhésion au pacte d'associés

L'apporteur déclare que le présent apport constitue un Transfert Libre au sens du pacte d'associés en vigueur au sein de la société SEV ENERGIES NOUVELLES. Conformément aux stipulations de ce pacte, la société JIMLA HOLDING, représentée par ses associés fondateurs, déclare par la présente adhérer irrévocablement et sans réserve à l'ensemble des stipulations du pacte d'associés en date du 14 mai 2020 dont un exemplaire été remis à ses associés fondateurs préalablement à la signature du présent apport.

1.2. Apport d'actions détenues dans la société GATLE

1.2.1. Désignation des biens visés par l'apport

L'apporteur apporte à la société JIMLA HOLDING les 1.000 parts sociales de un (1) euro de nominal chacune qu'il détient dans le capital de la société GATLE, société civile immobilière au capital de 10.000 euros, divisé en 10.000 parts de un (1) euro chacune, dont le siège social est situé 12 rue Fabrégat - 34500 BEZIERS, immatriculée au RCS de Béziers sous le n° 894 606 375.

Origine de propriété :

L'apporteur est propriétaire de ces 1.000 parts sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société le 16 février 2021 en contrepartie de son apport en numéraire de 1.000 euros.

1.2.2. Évaluation

Ces 1.000 parts sociales sont évaluées par l'apporteur à leur valeur nominale, soit 1.000 euros. Cette valeur a été déterminée en considération de la valeur du patrimoine de cette société, constitué d'un bien immobilier situé dans un ensemble immobilier sis 3 rue Alphonse Mas à BEZIERS, constituant les lots n°6 et 13 de la copropriété, ainsi que du lot n°4 de la copropriété, lesdits lots ayant été acquis aux prix respectifs de 150.000 euros et 2.000 euros, ces acquisitions ayant été financées par un emprunt souscrit à concurrence de 189.800 euros par la société GATLE.

L'évaluation ainsi retenue par l'apporteur est acceptée par la société JIMLA HOLDING, représentée par ses associés fondateurs.

1.2.3. Libre disposition – Agrément

L'apporteur déclare que la société JIMLA HOLDING, en cours de formation, a été agréée par la collectivité des associés de la SCI GATLE préalablement à la signature du présent traité.

Article 2 – REMUNERATION DES APPORTS

1°) En rémunération de l'apport des 478.673 actions de la société SEV ENERGIES NOUVELLES, évaluées à un montant total de 6.381.600 €, Monsieur Jean-Michel RICHETON se voit attribuer 63.816 parts sociales de 100 € de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 63.816, de la société JIMLA HOLDING, en cours de formation.

2°) En rémunération de l'apport des 1.000 parts sociales de la société GATLE, évaluées à un montant total de 1.000 €, Monsieur Jean-Michel RICHETON se voit attribuer 10 parts sociales de 100 € de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 63.817 à 63.826, de la société JIMLA HOLDING, en cours de formation.

⇒ En rémunération de la totalité de ses apports en nature, Monsieur Jean-Michel RICHETON se voit ainsi attribuer 63.826 parts sociales de 100 € de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 63.826, de la société JIMLA HOLDING, en cours de formation.

Article 3 – ABSENCE DE CESSION DE CREANCE EN COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les présents apports d'actions et parts sociales ne sont assortis d'aucune cession de créance en compte courant d'associé.

Si l'apporteur est titulaire de telles créances dans les livres des sociétés SEV ENERGIES NOUVELLES et GATLE, elles demeureront inscrites au nom de l'apporteur dans les livres comptables et lui seront remboursées dans les meilleurs délais par lesdites sociétés.

Article 4 – REGIME FISCAL DES APPORTS

La plus-value résultant de l'apport des actions de la société SEV ENERGIES NOUVELLES, société assujettie à l'impôt sur les sociétés, à la société JIMLA HOLDING, société qui est soumise à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'option formulée par ses associés fondateurs, est placée de plein droit sous le régime du report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, ledit apport n'étant pas rémunéré par une soulte excédant 10% de la valeur nominale des titres reçus.

L'apporteur est informé qu'il devra déclarer la plus-value en report sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 et reporter le montant de la plus-value sur sa déclaration n°2042 souscrite au titre de l'année de l'apport, en joignant à la déclaration n°2074-I une attestation établie par la société bénéficiaire.

L'apporteur est encore informé qu'il devra reporter sur chacune des déclarations n°2042 des années suivantes le montant de la plus-value en report d'imposition.

Article 5-- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur : à l'adresse de son domicile figurant en tête des présentes ;
- la société bénéficiaire : à l'adresse de son siège social figurant en tête des présentes.

Article 6-- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 7-- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire qui s'y oblige.

Acte d'avocat électronique

Le présent acte est établi en la forme d'un Acte d'avocat électronique, contresigné par l'avocat rédacteur. Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, ce contreseing atteste que l'avocat contresignataire a pleinement éclairé les signataires de l'acte sur les conséquences juridiques de celui-ci, ce que les signataires reconnaissent. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

La signature des signataires est recueillie par voie électronique, sur la plateforme *e-barreau*, sur laquelle l'avocat rédacteur de l'acte est authentifié avec son certificat électronique conforme au Référentiel Général de Sécurité (RGS) de l'administration.

Les signataires sont informés que l'acte d'avocat électronique est une archive électronique dont certains composants, notamment les signatures électroniques, ne peuvent pas être représentées sur support papier sous une forme visible et lisible. Ainsi, l'impression sur support papier ne rend compte ni de l'identification de l'origine, ni de l'intégralité du document exigées aux fins de preuve par l'article 1366 du Code civil. Seule la forme électronique de l'acte d'avocat fait foi.

La conservation et le stockage des actes d'avocat dématérialisés sont opérés en conformité avec la norme Afnor NF Z42-013 sur l'archivage électronique.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210608105910-wIFrCtrltYZWHFaxK

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 5 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 08/06/2021 à 11:14 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Jean-Michel RICHETON
Le 08/06/2021 à 11:20 CEST

serialNumber 7E3E1B

Signé par Celia GUERREIRO
Le 08/06/2021 à 11:18 CEST

serialNumber 7E3E07

Contre-signé par Me Marion HUBERT
Le 08/06/2021 à 11:34 CEST

serialNumber 5FEC8511DC0B9A1AEF6AFC0D593ACAA6

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

